

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°26/2024

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
19 novembre 2024 à 18 heures
Date de la convocation :
14 novembre 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire**.

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - MARTY Joseph - ROIG Sandra et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s) : MM. GARCEAU Cécile.

Absent(s) : ** Néant **

Pouvoir(s) : ** Néant **

Secrétaire de séance : Mme ROIG Sandra a été élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret d'application n° 2022-1520 relatif au référent déontologue de l' élu local du 6 décembre 2022.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 relatif au référent déontologue de l' élu local du 6 décembre 2022.

Considérant que le respect des règles déontologiques, la transparence et l'exemplarité des élues et des élus sont des valeurs socles de la démocratie, éléments essentiels de la confiance des Uroises et des Urois envers la vie politique locale.

Considérant que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, dite 3DS, a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui

Délibération n°26/2024 du 19 novembre 2024 à 18h00

consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une Charte de l' élu local. La Charte de l' élu local dispose notamment, que ce dernier « exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et « poursuit le seul intérêt général ». Chaque élu s'engage personnellement à respecter les principes déontologiques consacrés dans la Charte, participant ainsi plus largement à promouvoir une démarche éthique en politique.

Considérant que ce même article dispose que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ». Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 a créé les articles R. 1111-1 A à R. 1111-1 D au sein du CGCT. Ces dispositions, relatives au référent déontologue de l' élu local, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023 et précisent les modalités de choix et de désignation du référent déontologue. Au sein de la Commune d'Ur la fonction de référent déontologue est mise en place selon les modalités suivantes :

I- Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local. A cette fin chaque élu peut saisir le référent déontologue de questions en lien notamment avec son activité professionnelle ou associative, les sollicitations, cadeaux ou invitations, qu'il est susceptible de recevoir de la part de tiers, ou encore sur les activités de proches, etc. Le Secrétaire Général reste en charge de la sécurisation du processus délibératif. Les services signalent, en application de l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les situations connues de conflits d'intérêts dans le cadre des représentations des élus de la Commune d'Ur dans les organismes extérieurs. Ce déport demeure de la seule responsabilité de l' élu concerné, *a fortiori* pour les situations qui ne seraient pas connues des services, par exemple en cas de conflit d'intérêts découlant de la participation de l' élu à titre individuel (et non es-qualités) dans une association subventionnée.

II-Le dispositif de référent déontologue de la Commune d'Ur

1) Un référent titulaire et suppléant

Aux termes de l'article R. 1111-1 A du CGCT : « Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Considérant que Monsieur le Maire propose de confier la mission de référent déontologue de l' élu local à Monsieur le bâtonnier Pierre BECQUE en qualité de titulaire et de Monsieur le bâtonnier Joseph RESPAUT en qualité de suppléant.

2) La saisine du référent déontologue par les élus

Le dispositif de référent déontologue bénéficie à l'ensemble des élus de la Commune d'Ur, conseillers municipaux et conseillers intercommunaux. La saisine ne peut être réalisée que par un élu en son nom propre et pour solliciter un avis sur sa seule situation individuelle. Le référent déontologue ne peut pas être saisi pour donner un avis sur la situation d'un tiers. Ces élus peuvent saisir le référent par courriel via le Secrétaire Général : mairie.ur66760@orange.fr, précisant en objet : « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date

de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit via le Secrétaire Général et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

3) La procédure d'examen d'une saisine

Le Secrétaire Général assure le suivi de la saisine du référent déontologue qui garantit la préservation de sa confidentialité et de sa mise en état d'instruction. Le Secrétaire Général est habilité à solliciter des pièces complémentaires auprès du demandeur pour permettre au référent déontologue de rendre son avis écrit.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue perçoit une indemnisation de 80 € par dossier sera versée sous forme de vacation, comme le prévoit l'article R1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire Général produit un bilan annuel anonymisé des avis rendus. Ce bilan est présenté pour information à l'ensemble du Conseil Municipal.

Considérant la liste de référents déontologues proposées par l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales.

Considérant l'accord de la personne désignée.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **NOMMER** en qualité de référent déontologue des élus *Monsieur le bâtonnier Pierre BECQUE* et *Monsieur le bâtonnier Joseph RESPAUT* en qualité de suppléant pour une durée de trois ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **PRECISER** que le référent déontologue percevra une vacation de 80 € par dossier.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 20/11/2024 Date de Réception Préfecture : 20/11/2024 AR Préfecture N°066-216602185-20241119-262024-DE	
Publiée et/ou notification le : 20/11/2024 Document certifié conforme Le Maire, Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .	

Le Maire,

Francis GANTOU

Le secrétaire de séance,

Mme ROIG Sandra